

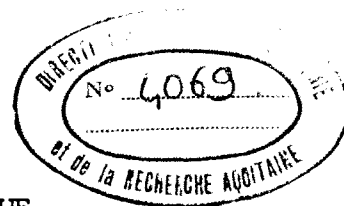
PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau A2

Poste tél. : 5896
PR/DAGR/1987/N°

ED/VD



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifiée par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Avril 1986 régularisant la situation administrative de l'établissement exploité à CAZERES-S/ADOUR, par la Coopérative Agricole et de Céréales d'AIRE-sur-l'ADOUR,

VU le dossier fourni le 1er Juillet 1987 par M. le Directeur de la Coopérative Agricole et de Céréales d'AIRE-sur-l'ADOUR, pour son établissement de CAZERES-sur-l'ADOUR,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Septembre 1987,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er-La Société COOPERATIVE AGRICOLE ET DE CEREALES D'AIRE SUR L'ADOUR est autorisée à adjoindre aux installations existantes de CAZERES SUR L'ADOUR une station de dryaération. Cette installation sera implantée et exploitée conformément au dossier fourni le 1er juillet 1987 et aux prescriptions techniques particulières ci-après.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Composition de la station

ARTICLE 1 : La station se compose de 3 cellules d'une capacité unitaire de 400 m³, d'une tour de manutention, d'une trémie de chargement camion et de trémies diverses à déchets.

- Conception et exploitation de la station

ARTICLE 2 : La station sera conçue et exploitée conformément aux articles 36 à 60 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1986 relatifs aux silos à céréales.

- Matériel de lutte contre l'incendie

ARTICLE 3 : Le matériel de lutte contre l'incendie répondra aux prescriptions de l'article 55 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1986.

Les robinets d'incendie armés pourront en fonction des desiderata du Service Départemental d'Incendie et de Secours être remplacés par des colonnes sèches équipées de raccords normalisés.

Article 2. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CAZERES-sur-l'ADOUR, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Sté Coopérative Agricole et de Céréales d'AIRE-sur-l'ADOUR.

MONT-de-MARSAN, le 5 NOV 87

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

(Signature)

YVES THOMASVILLE